Date de dépôt : 5 novembre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Frédéric Hohl : Organisation des postes de travail à l'Etat de Genève : quelles règles pour une utilisation optimale de l'espace et des ressources?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 20 septembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le marché du travail que nous connaissions il y a quelques décennies est un souvenir fort lointain. Au cœur d'une mutation sans précédent, le travail à temps partiel. Les s alariés exerçant une activité à 80%, 60%, 40% voire moins sont toujours plus nombreux. Pour les femmes, c'est le moyen idéal de concilier vie professionnelle et pour suite d'une carrière avec d'heureux événements tels que l'arrivée d'un ou plusieurs enfants. A vrai dire, beaucoup d'hommes adoptent également cette fo rmule, car elle p ermet par exemple l'exercice, la même semaine, de deux activités différentes. Un se ul chiffre, plutôt impressionnant: les Services du P arlement de l'Assemblée fédérale comptent 293 collaborateurs. Seuls 94 d'entre eux travaillent à plein temps. Une telle situation offre des avantages indéniables, mais soulève certaines questions ayant trait à l'efficacité des services ainsi qu'à la gestion rationnelle de l'espace et des ressources.

L'objet de la présente interpellation ne concerne qu'un volet accessoire de l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel, d'autant plus qu'il ne s'intéresse qu'à la situation prévalant pour les employés de l'Etat de Genève au sens large, à savoir les fonctionnaires de l'administration cantonale et les collaborateurs du pouvoir judiciaire. Il est admis que dans le secteur privé, les collaborateurs exerçant une activité à temps partiel partagent bureau et ordinateur. En effet, lo rsqu'un employé travaille à 40%, rares sont les employeurs qui peuvent se payer le luxe de garder inoccupé trois jours par semaine un poste de travail. Ainsi, pour une dizaine de collaborateurs à 40 et 60%, on ne compte souvent pas plus de cinq ou six postes de travail.

IUE 833-A 2/3

Il va de soi que l'on ne peut placer une personne à un poste de travail pour un jour par semaine seulement. Ainsi, les emp loyés travaillant à 80% n'entrent pas en ligne de compte. De même, rares sont les postes à 20%. Par conséquent, ce sont bien les taux de 40 et 60 % qui nous intéressent tout particulièrement.

A l'Etat de Genève, il semble que certains services adoptent la formule du secteur privé. Les économies pouvant être réalisées ne sont, effectivement, pas négligeables. Elles so nt rendues nécessaires par l'objectif de gestion rationnelle des ressources que se doit d'avoir une collectivité publique. On peut admettre que l'orsque les tâches des fonctionnaires sont incompatibles avec l'utilisation d'un même poste de travail, le service concerné y renonce. En revanche, il parait évident que dans toute la mesure du possible, les postes de travail des personnes à 40 ou 60% doivent être partagés. Le cas du Tribunal administratif (TA) peut être cité en exemple: le s collaborateurs à temps partiel disposent tous d'un bureau propre, alors qu'il est bien difficile d'identifier un motif d'impossibilité d'utiliser le même ordinateur avec un compte utilisateur différent.

Ma question est la suivante :

La pratique n'étant pas uniforme, quelle est la réglementation qui prévaut en la matière au sein de l'administration et du pouvoir judiciaire et quels en sont les fondements?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En mai 2007, le Conseil d'Etat a mandaté une étude sur l'optimisation des locaux administratifs de l'Etat de Genève, désignée sous le nom d'OLEG.

Le premier volet de cette étu de complexe et approfondie a conduit à l'adoption, par le Conseil d'Etat, des normes et règles d'utilisation des locaux administratifs en date du 19 novembre 2008.

A teneur de ces no uvelles normes, il est prévu, au titre des postes de travail partagés, que "les personnes qui ont un taux d'occupation < 50% ou un taux de présence à leur poste de travail < 30% pourront se voir proposer un poste de travail partagé avec un ou plusieurs autres collaborateurs. De plus, en fonction des évolutions technologiques (télétravail, etc.) et des spécificités de certains métiers, le partage, par une équipe, d'un ensemble de postes de travail standardisés sera étudié. Ce type d'aménagement basé sur un ratio d'au maximum 8 postes pour 10 personne, permet d'accueillir des collaborateurs qui ne sont généralement pas présents simultanément au bureau."

3/3 IUE 833-A

Ces normes visent l'objectif d'une gestion optimale des ress ources en matière de locaux administratifs. Toutefois, elles n e peuvent pas être appliquées stricto sensu aux locaux du pouvoir judiciaire, dont les besoins spécifiques sont différents du reste de l'administration.

S'agissant des règles de partage informatique, depuis plusieurs années, le Centre des technologies de l'information a mis en place une technique permettant d'utiliser indifféremment l'un ou l'autre des PC installés dans un bâtiment. Cette technique, qui vise à sauvegarder sur un serveur l'environnement d'un collaborateur, est d'ailleurs déjà mise à profit lorsqu'un équipement tombe en panne. Elle permet de répondre totalement à la préoccupation exprimée par cette interpellation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Robert HENSLER Le président : David HILER